

VENCE

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène
FROESCHLÉ-CHOPARD**

Registre des Archives communales de Grasse CC40

(f° 463 v°)

[Le 22 juin 1609, à Vence, à 6 heures du matin, dans la maison de Claude Baux, le capitaine Jean Bertrand, consul de Grasse, présente l'assignation des consuls de Vence.

Teneur de l'exploit d'assignation, fait le 20 juin, par un sergent royal non dénommé, parlant à Henry André et à Anthoine de Cormis, consuls modernes de Vence.]

• Dires des consuls de Vence (f° 464 v°)

[Les consuls de Vence disent qu'il y a un procès entre la communauté de Grasse et celle de Vence, les habitants prétendant "devoir estre réincorporés au vigueirat de la ville de Saint Pol et distraicts par ce moyen de celui de Grasse". Un arrêt a été rendu, renvoyant les parties par-devant le roi et nos seigneurs de son conseil "où l'instance est pendante, preste à juger, à laquelle ils n'entendent préjudicier", protestant de tous dommages et intérêts.

Ils nomment pour sapiteurs Me Claude Baux et capitaine Antoine Sucque, que le conseil a désignés.]

"Déclairant au surplus, au nom d'icelle communauté de Vence, n'avoir aulcunes commodités, ains nous déduisent : premièrement, que si lad. communauté a de moullins à bled, c'est par acquisition et transaction faite avec le sieur Baron de Vence, leur seigneur, toutteffois soubz une pention annuelle de soixante six escus, quarante sols et neuf deniers, duquel temps le droict de moulture estoit à raison du soixantain. Que si à présent elle en retire quelque rante, c'est pour avoir mis le droict au sezain et chargé d'aultant les habittans. Comme de mesme en est des fours à cuire pain que lad. communauté possède, ayant aussi redoublé le droict de fournage. Et pour les mollins à huille, disent les avoir acquis dud. sieur baron pour le prix de seize cens escus, dont elle en paye les intérêts pour n'avoir peu acquitter lad. somme. N'ayant esté led. achept avantageux pour lad. communauté, d'aultant qu'avant lad. acquisition ceulx qui faisoient mouldre leurs ollives ne payoient qu'ung sol et six deniers pour moulte, sans estre tenus à nourrir les musniers, et à présent, ils payent aux rantiers desd. moullins quatre sols pour moulte desd. ollives, estans oultre ce tenus de nourrir les musniers.

Aussi la despence qu'il y convient faire chacune année pour les réparations, quand elle seroit desduicte, lad. communauté n'en recepvroit presque point de proffict, et les habittans par ce moyen grandement foullés. Lesquels, oultre ce, sont tenus et subjects à deux seigneurs ausquels ils paient plusieurs charges et droicts, comme sont lods des aliénations qui se font en lad. ville et son terroir, tasques, services, sences et droict de caucade de tous les bleds qui sont foullés par le bestail estranger. Que leur terroir est de petite estandue, et borné de bien près par les villaiges circonvoisins, partie duquel est incult pour estre tout couvert de rochers. Et l'aultre partie, fort subject au ravaige des eaux pluvialles, ne pouvant cultiver qu'à force de bras pour estre boussu et pierreux. Encore il n'y a aulcune plaine labourable avec bestail, estant le cult fort couvert d'arbres de toutte sorte, et vignoble posé à fillagnes, qui empêchent de ne pouvoir produire que quelque peu de grains. Que lad. communauté n'a aulcungs herbages, qui est la cause que lesd. habittans ne nourrissent que quelque peu de bestail, ausquels est seulement permis de le faire depaistre dans leurs terres, et c'est encor par

transaction sur ce faicte. Que lad. communauté n'a aulcunes rantes actives ni aulcung trafficque ne négoce pour n'estre port de mer, moings lieu de passage ne ville merchande. Qui est la cause que lad. communauté n'a heu moyen de se désangager d'environ vingt mil escus qu'elle doibt encor, par dessus le double qu'ils ont jà payé. Oultre que tout le revenu des mesnagers est employé au paiement des tailles et aultres impositions ordinaires qui se font durant l'année, et les droicts spirituels qui se paient de tous leurs fruicts aud. sieur évesque et chappitre qui en prennent le dixme...".

• **Contredit de la commune de Grasse (f° 467 v°)**

Au contraire, led. cappitaine Jehan Bertrand, consul et au nom de lad. communauté de Grasse, a dict que la prétendue litispandance pardevant le roi et messeigneurs de son Conseil, laquelle n'est avancée par lad. communauté de Vence que pour interrompre l'exécution de notre commission, elle feust intentée devant la Cour pour empêcher l'arrest pourtant vériffication des lettres de réaffouagement dont est question, auquel arrest ayant esté, lesd. de Vence, appelés, et n'ayant heu, la Cour, aulcung esgard à ce qu'ils avançoient pour lors, nous ne devons aussi nous y arrester ains passer oultre. Ce que lad. communauté de Vence recoignoissant, elle n'a incisté du tout, ains satisfaisant à notre ordonnance, elle a nommé de sapiteurs pour indiquer aux experts les bornes de leur terroir. Et oultre ce, faict déclaration des incommodités qui se trouvent en leur communauté et au terroir d'icelle. Lesquels contredisant, dict en premier lieu que le terroir de Vence est fertile et peuplé d'une infinité d'arbres fruictiers comme olliviers, figuiers, chataniers, poiriers et pomiers et, oultre ce, d'un riche vignoble. La terre duquel est propre à pourter de bons bleds et toutes sortes de légumes. Aussi une partie dud. terroir estant commodément arrosé donne la commodité aux habittants d'avoir des prairies, chenebviers et jardinages ornés d'orangers et limoniers, et aultres arbres qui leur fournissent beaucoup de fruicts, lesquels ils vandent après avec beaucoup de commodité, pour estre proche de la mer d'une lieue, aux habittans de la Rivière de Gennes ou de Marseille, dont ils en retirent toutes les années plus de quinze mil escus, soit pour raison du vin, qu'ils vandent dès aussi tost qu'ils l'ont recuilli, de leurs figues demi seiches et de la grande quantité de l'huile qu'ils font transporter à la plage du lieu de Cagne. Et quand ils ne le peuvent vendre du costé de la mer, ils les débittent à ceulx de la montaigne dont ils sont proches et desquels ils retirent grande commodité de bleds. Ceste commodité estant accompagnée de plusieurs aultres, ayant la communauté dud. Vence en propre les fours, les moullins, tant à bled que à huile, ung paroir, qui leur donne ensamblement plus de mil escus de rante annuelle, toutes pensions deubues aux seigneurs et frais payés. Percevant, oultre ce, la rêve du pain, cent escus de rante annuelle. Que les habittants de ceste ville possèdent plus de cent trentaniers soit chèvres ou brebis et, oultre ce, grand nombre de beufs pour le labourage. Et pour leur trafficque et négoce, grande quantité de chevaulx et mullets à bast. Dans lequel négoce il y comprend aussi celui des merchands en cuirs et en laine, dont le capital est extimé plus de vingt mil escus. Recepvant, oultre ce, lad. communauté de Vence, de grandes commodités à cause du siège épiscopal et de ceulx qui y viennent pour ce subject, que encor pour raison des prébandes que le chappitre de l'église cahédrale de lad. cité retire des villages circonvoisins et les consomment en lad. cité de Vence..."

[Les experts vont visiter "la montaigne de la Sine soutranne, du cousté de saint Pol... jusque à la Sine soubranne, tirant vers Turrettes et Movans, et la Colle de la Loubière et pré jallat".]

• **Rapport d'arpentage (470 v°)**

| | | | |
|---|---------------|----------------|--------------|
| Terre bonne (2000 c ²) : | 80 ch. 7 pan. | à 50 E | 4 035 E |
| Terre (3000 c ²) : | 30 ch. 9 pan. | à 30 E | 927 E |
| " " : | 70 ch. 3 pan. | à 8 E | 562 E 24 S |
| Vigne : | 153 fos. | à 6 E | 918 E |
| Vigne moyenne : | 91 fos. | à 4 E | 364 E |
| Vigne légère : | 77 fos. | à 3 E | 231 E |
| Prés (900 c ²) : | 14 Sch. | à 40 E | 560 E |
| Terre gaste (397 750 c ²) : | | à 1 E les 1000 | 398 E |
| Total : | | | 7 995 E 24 S |

[Le mardi 23 juin 1609,

Me Boisson accompagne les experts au quartier "dict l'Arrat soubranne... et continué la visite jusques à la quonque et ses millièrès".

Puis il laisse les experts et revient à Vence.

Rapport journalier :

| | | | |
|--|------------------------|------------|--------------|
| Terre arrosable (1800 c ²) : | 4 ch. 7 pan. | à 120 E | 564 E |
| " " : 14 ch. 8 pan. | à 60 E | 888 E | |
| " " : 28 ch. 5 pan. | à 40 E | 1 140 E | |
| " " : 52 ch. 9 pan. | à 15 E | 793 E 30 S | |
| Vigne : | 46 fos. | à 7 E | 322 E |
| Vigne moyenne : | 71 fos. | à 5 E | 355 E |
| Vigne légère : | 151 fos. | à 3E | 453 E |
| Prés bons et arrosables : | 4 Sch. | à 80 E | 320 E |
| Prés non arrosables : | 3 Sch. | à 40 E | 120 E |
| Terre gaste : | 123 050 c ² | | 123 E |
| Total : | | | 5 070 E 30 S |

[Le mercredi 24 juin, on a "supercédé", attendu la fête de la Saint Jean-Baptiste.

[Le jeudi 25 juin,

les experts se dirigent au vallon de la Taullière.

Le conseiller reste à Vence. Il désire s'informer des droits seigneuriaux et des redevances ecclésiastiques. Il entend : messire Anthoine Isnard, chanoine et économiste du chapitre,

Guillaume Maiffred, "un des plus aisés ménagers de lad. ville".

Les experts, depuis le vallon de la Taullière, ont arpenté les quartiers dits "lous queyrons, Caignosc, Cairegues et la peyraque".

| | | | |
|---------------|--------------|--------|---------|
| Terre bonne : | 88ch. 8 pan. | à 90 E | 7 992 E |
|---------------|--------------|--------|---------|

| | | | |
|---|---------------|--------|---------------|
| Autre terre : | 7 ch. 7 pan. | à 50 E | 385 E |
| Autre terre : | 23 ch. 3 pan. | à 18 E | 419 E |
| Vigne : 147 fos. : | 147 fos. | à 7 E | 1 029 E |
| Autre vigne : | 42 fos. | à 4 E | 168 E |
| Pré non arrosable : | 2 Sch. | à 50 E | 100 E |
| Un bois de pin, au vallon de la Taulière, avec la terre gaste : | | | 200 E |
| Total : | | | 10 293 E 24 S |

[Le vendredi 26 juin,

Me Boisson accompagne les experts "pour remarquer la diversité dud. terroir et la portée des arbres dont il est couvert".

L'arpentage commence au quartier dict Soumeyran et continué vers celui de Malbousquet, Grand Poutau et Val Jallade.

| | | | |
|--------------------|----------------|--------|------------|
| Terre semensable : | 103 ch. 7 pan. | à 60 E | 6 222 E |
| " " : | 22 ch. 3 pan. | à 40 E | 892 E |
| " " : | 27 ch. 7 pan. | à 15 E | 415 E 30 S |
| Vigne : | 331 fos. | à 7 E | 2 317 E |
| Autre : | 96 fos. | à 5 E | 480 E |
| Vigne : légère : | 96 fos. | à 3 E | 288 E |
| Total : | | | 10 614 E |

[Le samedi 27 juin,

le conseiller reste à Vence où il entend :

Me Laurens Brémond, lieutenant de juge
Claude Baux, baille,

"lesquels estoient mieulx inFourmés des droicts que les seigneurs prennent aud. Vence sur leurs subjects, et des aultres charges et redevances ausquelles ils sont tenus". Il n'avait pu les entendre plus tôt, attendu les occupations qu'ils avaient aux champs.

"où par la difficulté des chemins n'avons peu commodément accéder à cheval pour icelle visiter comme terroir dépendant dud. Vence".

Demeuré à Vence, Me Boisson convoque le greffier de la maison commune, Me Lois Guignonis qui lui présente le livre cadastre. "N'aurions treuvé aucune grosse somme de l'allivrement général". Ayant fait faire le calcul sur les casernets des divers collecteurs des deniers communs, il trouve le cadastre composé de 29 908 florins 9 sous, à quoi s'ajoute le cadastre des forains pour 870 florins 5 sous. Les consuls et le greffier déclarent sous serment que chaque florin cadastral "fait valloir" 20 florins.

Les experts ont visité la montagne de Nouves, et celle de la Saigne (ou Sougne ?) et d'au bos. Ils ont trouvé :

| | | | |
|------------------------|----------|----------|-----------|
| [Terre] ¹ : | [50 ch.] | [à 30 E] | [1 500 E] |
| " : | 250 ch. | à 10 E | (2 500 E) |
| Terre gaste : | | | 2 000 E |

au quartier de la Bastide, visant vers le midi :

| | | | |
|---------------|----------------|--------|----------|
| Terre bonne : | 114 ch. 4 pan. | à 70 E | 7 868 E |
| Autre : | 15 ch. 3 pan. | à 40 E | 612 E |
| Autre terre : | 37 ch. 5 pan. | à 18 E | 675 E |
| Vigne : | 450 fos. | à 8 E | 3 600 E |
| " : | 51 fos. | à 5 E | 255 E |
| Autre vigne : | 225 fos. | à 4 E | 900 E |
| Total : | | | 19 910 E |

[Le vendredi 3 juillet,

le conseiller accompagne les experts au quartier de l'Adrech, et de là acheminés vers les quartiers de Cannon, lou claux, fonssey.

| | | | |
|-------------------|---------------|---------|--------------|
| Terre arrosable : | 11 ch. 7 pan. | à 100 E | 1 170 E |
| Autre terre : | 46 ch. 1 pan. | à 80 E | 3 688 E |
| Autre : | 9 ch. 7 pan. | à 40 E | 388 E |
| " : | 44 ch. 7 pan. | à 15 E | 670 E 30 S |
| Vigne : | 153 fos. | à 8 E | 1 224 E |
| Autre : | 49 fos. | à 5 E | 245 E |
| Autre : | 156 fos. | à 3 E | 468 E |
| Prés arrosables : | 3 Sch. | à 90 E | 270 E |
| Total : | | | 8 123 E 30 S |

[Le samedi 4 juillet,

le consul de Grasse comparait. La visite de Vence s'achève. Pour continuer la commission, "il sembloit à propos de prendre la visite des lieux de la montagne dépendants de la viguerie de Grasse, attendu le temps d'esté, laquelle ne pourroit commodément estre faicte en aultre saison, pour les froidures ordinaires et quantité des neiges qui couvrent led. terroir en hiver". Il demande assignation des consuls de Cipières, "qui sont aussi consuls du lieu inhabité de Coussouls", les plus proches de ce lieu de Vence.

Le conseiller ordonne que les consuls de Cipières seront assignés à comparaître à Cipières, dans la maison d'habitation d'Antoine Maurel, le lundi 6 juillet, à 6 heures du matin.

Il rejoint ensuite les experts au quartier de Saint Michel, et revient en leur compagnie sur le soir. Les experts disent avoir visité dès le matin le quartier de Saint Donnat, vers les confins de Movans, tirant à la chapelle Sainte Croix.

| | | | |
|--------------------|---------------|--------|---------|
| Terre semensable : | 84 ch. 5 pan. | à 80 E | 6 760 E |
|--------------------|---------------|--------|---------|

¹ Le texte paraît tronqué : 250 ch. à 10 E font 2 500 E. Il faut donc penser que les experts ont également trouvé 50 ch. faisant 1 500 E à 30 E la ch.

| | | | | | |
|---------------|---|---|---------------|--------|-----------|
| " | " | : | 25 ch. 1 pan. | à 40 E | 1 004 E |
| Vigne : | | | 240 fos. | à 8 E | 1 920 E |
| Autre vigne : | | | 107 fos. | à 5 E | 535 E |
| Total : | | | | | 10 219 E] |

• **Teneur du rapport général de l'extime de la cité de Vence et son terroir (f° 487 r°)**

"Nous, etc...

(avons visité) le terroir dud. Vence concistant en labourages, terre gaste, prés, jardins et vignobles faict à fillagnes, rellevé en arbustine, agrégé la plus part d'olliviers, figuiers et autres arbres fructiers, arrousable en partie d'eaux de fontaine et ruisseaux procédant du mesme terroir... confrontant led. terroir, vers le levant, terroirs de Saint Jehannet et la Gaude ; vers midi, terroirs de Caigne et Saint Pol ; vers couchant, terroirs de Tourrettes et Movans ; et vers septantrion, led. terroir de Maulvans et vers le Castellet".

Terres :

| | | | |
|--------------------|----------------|---------|---------------|
| Terre en semence : | 70 ch. 3 pan. | à 8 E | 562 E 24 S |
| | 277 ch. 9 pan. | à 10 E | 2 779 E |
| | 132 ch. 8 pan. | à 15 E | 1992 E |
| | 60 ch. 8 pan. | à 18 E | 1 094 E 24 S |
| | 80 ch. 9 pan. | à 30 E | 2 427 E |
| | 32 ch. 6 pan. | à 35 E | 1 141 E |
| | 110 ch. 7 pan. | à 40 E | 4 428 E |
| | 88 ch. 4 pan. | à 50 E | 4 420 E |
| | 118 ch. 5 pan. | à 60 E | 7 110 E |
| | 161 ch. | à 70 E | 11 270 E |
| | 130 ch. 6 pan. | à 80 E | 10 448 E |
| | 88 ch. 8 pan. | à 90 E | 7 992 E |
| | 11 ch. 7 pan. | à 100 E | 1 170 E |
| | 4 ch. 7 pan. | à 120 E | 564 E |
| Total : | | | 57 397 E 48 S |

Vignes :

| | | | |
|---------|----------|---------------|----------|
| | 529 fos. | à 3 E la fos. | 1 587 E |
| | 465 fos. | à 4 E | 1 860 E |
| | 556 fos. | à 5 E | 2 780 E |
| | 216 fos. | à 6 E | 1 296 E |
| | 554 fos. | à 7 E | 3 878 E |
| | 843 fos. | à 8 E | 6 744 E |
| Total : | | | 18 145 E |

Prés :

| | | | |
|---|-----------------------|--------|---------|
| | 17 sch. | à 40 E | 680 E |
| | 15 sch. | à 50 E | 750 E |
| | 4 sch. | à 80 E | 320 E |
| | 33 sch. | à 90 E | 2 970 E |
| Total : | | | 4 720 E |
| <u>Jardins arrosables :</u> | | | |
| | 13 712 c ² | à 15 S | 3 428 E |
| <u>Toute la terre gaste, bosquets et montagne :</u> | | | 4 530 E |

"avons aussi veu et visitté lad. citté de Vence assise à la plaine d'un coutaud aboutissant aulcunement en pente vers septentrion, en lieu asses agréable et rellevé, aprochant de la montaigne et esloigné de la mer seullement d'une lieue et demie, regardée du soleil levant, midi et couchant. Ensaincte la ville vieille de murailles fortes et asses haultes, bastie en rond, à l'anticque, sans aultres deffanses que les Tours qui sont sur les trois portes et entrées de la ville. Où y a evesché, église catedral, prévost, archidiaque, sacristain, cinq chanoines et huict bénéficiers. Estans le sieur Evesque et le sieur Baron seigneurs temporels dud. Vence, mettant les officiers alternativement. Y a aussi quelques hommes de mestiers et artisans, mesmes cinq notaires, deux apothicaires, quatre chirurgiens, curatiers, revandeurs, cordoniers et mareschals. Le demeurant du peuple, en tout d'environ quinze cens personnes de communion, presque tous laboreurs, mesnagers et gens de culture, forts et robustes, et la ville composée d'environ trois cents cinquante maisons, et au bourg presque aultant que dans la ville, comprenant quelques estables. Bien est vrai que la plus part desd. maisons du bourg puis ces guerres dernières sont esté converties en estableries et casals..."

[Suit le détail et l'estimation des maisons, déjà vu ci-dessus. Toutefois, les nombres ici donnés ne sont pas les mêmes :

| | | |
|------------------------------------|---------|----------|
| 62 maisons principales | à 280 E | 17 360 E |
| 114 maisons | à 140 E | 15 960 E |
| 216 maisons | à 40 E | 8 640 E |
| Total des maisons : 392 maisons | | 41 960 E |
| 171 étables : | à 30 E | 5 130 E |
| Total des maisons et des étables : | | 47 090 E |

[Le rapport général ne donne pas le total terroir et maisons, mais il est facile de calculer :

| | | |
|-----------------------------------|---------------|-----------------|
| Terroir : | terres | 57 397 E 48 S |
| | vignes | 18 145 E |
| | prés | 4 720 E |
| | jardins | 3 428 E |
| | terres gastes | 4 530 E |
| Total du terroir : | | 88 220 E 48 S |
| Maisons | | 47 090 E |
| Total du terroir et des maisons : | | 135 310 E 48 S] |

• **Suite du rapport d'estime sur les commodités et incommodités (f° 493 r°)**

"... avons treuvé que le sieur evesque n'y possède aulcung domaine fors seulement la maison de l'evesché. Le chapittre y a maison claustralle, où l'on remect les grains d'icellui, ung pré de douze escus de rante, ung petit affar dict de Notre-Dame. Les sieurs prévost et sacrestain, une maison chacung, le tout franc de tailles. N'estant le clergé tenu au paiement des rêves, ayant faculté faire moullins et fours, et de faire couper de chair pour eulx, percevant le dixme des fruicts hormis des huilles et figues, scavoir des grains et légumes au tresain ; des chanvres et nadons, et vin, au vingtain, ores qu'ils prétendent le percevoir au quinzain pour ce qui est du vin ; et des proceaux, ung jeune pourceau pour deux pourcellades, consumant iceulx gens d'église leurs rantes aud. Vence. Et le sieur Baron y possède maison, vignes, ung beau et grand jardin, metherie et aultre domaine, aussi exempt des tailles. Et pour lad. commuauté et habittans, tiennent lad. terre soubz la directe desd. sieurs evesque, Baron, et une portion de directe du chappitre ; on y paie droict de lods au douzain, et au sieur baron la tasque au quinzain du quartier de la Bastide, avec les caucadures indifferemment l'hors que les habittans foullent leurs bleds avec bestail estranger, non du leur propre, à raison du quart de ce que gagne tel bestail. N'ayant lad. communaulté aulcune faculté hors led. terroir, bois ne devens. Ou seriot de pouvoir porter à Caigne, en rive de mer, leurs fruicts pour les debitter sans payer camelage. N'ayant aussi passage ne marché, hors leur foir Saint Crespin. Negotians à Antibes et Nice, distant trois lieues dud. Vence. Bien a faculté de faire moullins et fours, possédant quatre moullins à huille, dont les trois ont été acquis du sieur Baron y a douze années ou environ, pour le prix de seize cens escus, et sont arrentés au proffict de la communaulté à cent escus. Deux mollins à bled, cinq cens escus. Deux fours à cuire pain, cent escus chacune année. Vrai est qu'ils en payent aud. sieur Baron deux cens livres de sencive annuelle, outre son mouldre et cuire franc. Et les habittans payent le droict de moulure au sezain ; du fournage, au soixantain ; et de l'huile, quatre sols pour moulte. Arrante aussi la rêve sur la chair et pain quatre vingt ou cent escus. Et quand au paradour, n'en retire aulcune rante, fors que celui que le tient sert les habittans à trois liards pour canne de drap et maintient le paradour. Ne possédant iceulx habittans pour le présent qu'environ cinquante trentaniers bestail menu, quelques beufs, mullets et autre gros bestail pour le laburage et mesnage, estant touttefois la terre gaste et inculte propre au pasturage, et où ils ont pouvoir de faire depaistre partout, semblable terroir gast et incult suffisant pour plus grande quantitté de bestail. Et le demeurant de leur fonds, qui n'est pas de lad. quallité, le peuvent deffencer et s'en prévalloir en particullier. Outre l'herbage de Movans, proche et limitrophe de Vence, qui est commung entre eulx pour ce qui est desd. pasturages, ayant les consuls dud. Vence la conseigneurie dud. Movans pour ung tiers, et la terre d'icellui possédée par les habittans dud. Vence, touttefois affouaigé à part".

[Vu les commodités et incommodités, les experts estiment Vence valoir, tout compris : 150 500 écus.

Ils déclarent n'avoir pas compris dans leur expertise "les bâtiements des champs", avoir fait toujours la fossoirée de vigne de 100 cannes carrées, la souchoirée de pré de 900 cannes carrées ; et pour le labourage, d'avoir donné moins de canage à la terre médiocre qu'à la légère, à la terre bonne moins qu'à la moyenne.]

[Fait à Vence, le samedi 4 juillet 1609.]

Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône B 1321

(f° 211 v°)

Du vingt cinquiesme jour du mois de juin mil six cens neuf, en la citté de Vance et dans la maison de Claude Baus, balhe de lad. ville, par devant nousdict conseiller et commissère, constitué en personne Guillaume Meifret, mesnagier de ceste ville, aigé d'environ soixante ans, possédant en biens huit mil livres, lequel, moyenant serment, enquis sur les commodités, incommodités, traffic et négosse de ceste dicte ville, suivant les lettres pattantes de Sa Magesté et arrest de la Cour sur icelles intervenu,

A dict que la Citté de Vence appartient à deux seigneurs, sçavoir au sieur esvesque de lad. ville et au sieur baron de Vence, lesquels establissent les officiers, ung une année et l'autre, l'autre. Ausquels seigneurs ils payent droict de lods à raison du douzain, de toutes les aliénations qui se font dans led. terroir de vence et dans lad. citté, estant le tout soubz leur directe. Laquelle citté est composée d'environ six cens maisons, ensaincte de murailles et habitée d'environ quatre mille personne, la plus part travailhants à la terre, fors les prebtres qui son en l'église épiscopalle et les artisans qui y sont, y ayans des apotiquères, quelques revandeurs, cordoniers, charpentiers et aultres pour servir à l'utilitté et nessecité desd. habitans, non touteffois qu'il y aie marchands grossiers qui aient aulcung maniement considerable, estant véritable que à leur dicte ville y a ung siège éspiscopal, où il y a quatre dignités avec de chanoines et bénéfficiers, et aultres personnes pour le service de lad. église. Du revenu desquels les habitans de lad. citté ne s'en prévalent beaucoup, ni mesme le corps de la Communauté, d'autant qu'ils ont beaucoup de franchises, au moyen desquelles ils ne sont subjects aux ordonnances de lad. communauté, soit pour les droicts des rêves, ayans pouvoir de faire couper de la chair à la raison qu'ils voudront, et construire fourts et mollins sans estre tenus à ceux de lad. communauté, laquelle est véritable avoir les fourts et mollins qui sont à présent en estat tant en lad. citté que en son terroir. Mais aussi pour raison de ce elle paye annuellement au sieur baron de Vence, leur seigneur, une pention annuelle de trois cens trante florins. Et le droict que les habitans payent à lad. communauté estant quelque fois divers, suivant la néssessité d'icelle, se payant le droict de fournage communément au cinquantain, et le droict de moulure de leurs deux mollins au sezain. N'ayant le corps de lad. commuanuté aulcunes aultres rantes, fors quelque peu du pain et de la chair, qui peult valloir ensemblement quatre vingt ou cent escus. Et celles de fourts et mollins, la somme de cinq cens escus. N'ayant lad. communauté aulcung négoce et traffique, pour n'estre lieu de passage, bien qu'elle soict posée en une petite plaine, accompagnée de bonnes eaux, et ung peu qui l'arrose, estant l'air d'anthour bon et sallubre, estant entourrée de quelques jardins arrosables, dans lesquels il y a quelques arbres d'orangers et des herbes pour le mesnage, sans en pouvoir tirer nul proffict que pour leur usaige.

Enquis sur l'estandue, bonté et fertillité de leur terroir, vignoble, arbres et pasturages.

A dict que l'estandue du terroir de Vance est petit, consistant en vignoble et olliviers, la plus grand partie estant fort pierreux et rabouteus, n'ayant qu'un peu de l'eau en yvert qui découlle dans le vallon de Lebianne, tarissant en esté. Aussi n'est leur terre propre pour le pasturage, à faulte aussi qu'ils n'ont aulcune pleine pour faire des preds, ni encor montaigne pour avoir aulcung devens, ni aulcune faculté d'aller depaistre ou fere bois dans le terroir des lieux circonvoisins, qui est la cause que les habitans ne peuvent nourrir grande quantité de bestailh ; n'ayant entre eux tous au plus de cinquante trenteniers avérage, et quelque bestailh bovin pour leur mesnage. Et quand à la terre labourable, dict qu'il y peult avoit environ vingt araires, avec lesquels, et le travail à bras, des habitans, on ne peult recueillir grande quantité de grain, d'autant que tout le dixme d'iceulx n'est que de cinq ou six cens sestiers, n'estant la terre de grand rapport, d'autant qu'un sestier bled semmé en une bonne saison ne rend au plus de trois à quatre. Et pour ce qui est du vignoble, dict qu'il en y a d'asses bon, et d'autre qui est

léger, ne sachant quelle quantité de vin peult produire. Bien dict qu'estant lui rantier du dixme pour le chapitre, il n'en reçoit annuellement que cent charges. Et de légumes, vingt cinq charges, comprises ci dessus aux six cens sestiers. Et pour le surplus du terroir, qui consiste en figuiers et en olliviers le plus, dict estre de grande despace les murailles qu'il fault faire pour retenir la terre dans laquelle ils se norrissent, ne sachant le rapport de leurs figues. Bien dict pour les olliviers que en une bonne saison les habitans persoivent environ mil quintaux huille, lequel ils vandent en partie aux estrangiers, mesmement à ceux de la rivière de Gènes, pour estre proches d'une lieue et demi de la mer. Pour raison duquel huille, comme des figues, ils ne payent aulcung dixme comme des aultres fruicts, d'aultant que du bled et des légumes ils payent le dixme au trezain, du vin au sezain, du chanvre et aultres lilladures au vingtain, des nadons au quinzain, et jusques des pourceaux, que de deux vantrées ils sont tenus d'en donner ung pourceau. Et pour les droicts qu'ils doibvent aux segneurs, oultre celui du lods don mention est faite ci dessus, ils payent le droict de tasque au quartier appellé terre de la Bastide, appartenant aud. sieur baron, à raison du quinzain, oultre plusieurs sences et services deubs tant aud. sieur baron que aussi au chapitre, lequel possède plusieurs maisons en lad. vile et quelques possessions au terroir, de quoi ils ne payent aulcunes tailles. Mais encores plus le sieur baron de vance ayant bastide, preries, vignoble et jardinage dans led. terroir de vance sans payer aulcunes tailles, comme estant de son antien domaine. Et pour le droict de caucade, dict que les habitans follant leurs bleds avec leur bestail propre, ils ne payent aulcung droict, sinon qu'ils aparient leur bestail avec d'aultre, ou bien qu'ils le fassent foller à des estrangiers, auquel cas ils sont tenus de payer le quarton. Ne sachant que lesd. habitans soient chargés d'aucune aultre redevance, fors des deniers du roi et du pays, sur vingt ung feu que ceste communauté est affouaigée, estant tout le livre terrier d'icelle commuanuté composé de trante mil florins ou environ, faisant valloir chascun florin vingt cinq florins. Sur quoi est à considérer que lad. communauté est encore engaigée de dix ou douze mil escus, et que le revenu qu'elle prend des susdicts mollins est diminué par le ravaige de l'eau de la rivière de Cagne qui romp bien souvant leurs engiens. Et plus n'a esté enquis, et faite lecture pour ne sçavoir escrire a faict sa marque.

[Pas de signature, mais marque, f° 215 r°]

Dud. jour, en lad. citté de Vence et dans la maison dud. Claude Baus, par devant nousdict Gaspard Boisson, conseiller du Roi et commissère en cette partie députté, constitué en personne messire Anthoine Isnard, chanoine théollogal en l'église épiscopalle de ceste citté de Vance et économe en icelle, lequel moyennant serment presté ad pectus, enquis quelle rante a lad. église en lad. ville et son terroir, et quels droicts icelle prend,

A dict que en ceste citté de Vence, il y a évêché avec une église cathédrale, composée, après la personne de Monsieur le Révérandissime évesque, de trois dignittés, sçavoir de celle de prévost, secrétaire et archidiacre, et oultre ce, de cinq chanoines, huict bénéficiers, y compris deux curés, et aussi quelques enfens de coeur en lad. église, le revenu desquels se consume la plus part en lad. ville. En laquelle led. sieur évesque n'y possède aultre chose que sa maison épiscopale et quelque peu de jardin joignant icelle, le tout non taillable. Prenant, oultre ce, le tiers du dixme qui se prend en ceste ville, et quelques directes et aultres droicts qu'il a comme consegneur d'icelle, ne sachant de quelle valleur, pour leur estre usurpées par les seigneurs dud. lieu. Et pour le corps du chapitre, dict aussi qu'il y possède, oultre quelques petites directes, la maison claustralle avec celle dans laquelle on repose les grains provenant du dixme, ensemble seulement ung pred d'environ douze escus de rante, et ung petit affar de terre appellé de Nostre-Dame, le tout franc de taille, fors une petite partie de lad. terre Nostre-Dame, comme aussi est franc de taille l'hyère appellé de Saint

Michel, appartenant en propriété aud. chapitre. Lequel prend aussi le droict du dixme de tous grains et légumes en lad. ville à raison du trezain, et du vin aussi à raison du sezain, du chanvre au vingtain, des nadons aussi au vingtain. Et des pourceaux encor, de deux ventrées ung pourceau. Duquel dixme led. chapitre en prend les deux tiers, et l'aultre tiers aud. sieur évesque. Et pour ce qui est du particullier des dignittés en lad. église, a dict que lesd. sieur prévost et secrestain y possèdent chescun une maison qui plus aussi franche des tailles. Et pour les bénéficiers, dict ne posséder rien de franc, fors ung simple cleric qui y possède ung petit affar de terre appellé Sainte Collombe, où il y a chappellainie, franche aussi de toutes tailles. Et pour ce qui est des rêves de lad. communaulté, a dict que le clergé dud. Vance n'y est neullement tenu s'il ne veult, d'aultant qu'il a faculté de se fere couper de la chair à part, à ung boucher, à telle raison qu'il voudra, et de ce fere un fourt et mollin sans que le corps de lad. communaulté puisse empêcher led. chapitre à ce fere. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture c'est subsigné.

[Signature : Isnard chanoine et économe, f° 216 v°]

Du vingt septiesme dud. mois de juin, au lieu que dessus, par devant nousdict conseiller et commissère, constitué en personne Me Laurens Bremond, lieutenant de juge en ceste cité de Vence, aigé d'environ cinquante deux ans, possédant en biens six mil livres, lequel, moyenant serment, enquis comme dessus sur les commodités et incommodités de ceste ville et aultres choses à ce considérables,

A dict que la cité de vence est assise sur ung peu de plaine et sous ung asses bon air, et tempéré, ayant une fontaine pour la commodité des habitans, et ung petit ruisseau d'eau qui arrose les jardins d'anthour. Estant lad. cité ensaincte de muraille, outre la bourgade, dans laquelle il y a environ cinq ou six cens maisons, habitées d'environ trois mil personnes. En laquelle encor y a siège d'évesché où le sieur évesque réside, ensemble une église catedralle en laquelle y a trois dignités et cinq chanoines, et quelques bénéficiers, enfens de ceur et serviteurs ordinères de lad. église. Et dans le corps de lad. cité, y estans cinq notaires, deux apotiquères, quatre sirurgiens et quelques revandeurs, et les aultres artisans néssaires pour la commodité et la vie de l'homme. Non qu'il y aie en icelle aulcung traffique ne commerce de marchands, pour estre lad. cité hors de tous passage et asses loing de la marine, outre que les habitans d'icelle sont tous adonnés à la culture de la terre, estants posés entre Nice, Grasse et Anthiboul où est tout le traffique et négoce. N'ayant aulcunes franchises ni libertés sur les villages circonvoisins... fors ung peu de foire le jour de Saint Crespin qui est le vingt cinquiesme octobre, en laquelle il ne se débite aulcunes denrées qui vailhe. Appartenant lad. cité à deux seigneurs, sçavoir à monsieur le révérandissime évesque et au sieur baron de Vence, sous la direte desquels est toute la dicte cité et son terroir, ausquels ils payent, en cas d'alliération, le lods à raison d'ung sol pour florin, estant outre ce une partie du terroir sensible, et celui appellé de la Bastide, tasquier, à raison du quinzain envers led. sieur baron seulement, de la main duquel led. terroir de la Bastide a esté donné. Auquel sieur baron seulement ils payent le droict de caucade lors que les habitans foulent leurs bleds du bestail estranger, à raison du quart de ce que led. bestail gaigne, et lorsqu'ils le foulent avec leur propre bestail ils sont exampsts dud. droict. Et quand aux fourts et mollins, tant à bled que à huille, dict qu'ils appartiennent à lad. communauté, sçavoir lesd. fourts et mollins à bled moyenant une pention de soixante six escus et quelques souls qu'elle paye annuellement aud. sieur baron, et les mollins à huille, moyenant aussi le prix de seze cens escus qu'elle lui a donné pour une fois, suivant la transaction sur ce faicte, s'estant réservé ung sol de directe sur chescung mollin, estans en nombre de troix qui travaillent à l'eau, lesquels mollins à huille vallent de rante annuelle, toute despance faicte, environ soixante escus. Et pour les mollins à

bled et fourts, cinq à six cens escus, d'autant que les habitans payent à présent le droict de mouture à raison du sezain, le droict du fournage au soixantain. Et pour cellui de l'huile à raison de quatre sols pour chescune moulte d'ollives, lequel droict antiennement n'estoit que de six liards pour moulte, et si ils ne nourrissoient point les muniers comme à présent. Et pour les mollins à bled, ils n'estoient antiennement qu'au soixantain. N'ayant lad. communauté aultres droicts et revenus, fors cellui du pain et de la chair, lequel ne vault ensemblement qu'environ cent escus. Sur quoi est à considérer que messieurs du chapitre, avec monsieur l'évesque, ont faculté de mettre ung bouchier pour faire couper de la chaire à tel prix qu'ils conviendront, et fere fourts et mollins s'ils veullent, sans estre astraincts aux ordonnances du conseil de lad. communauté. Et oultre ce, prenent le dixme de tous leurs fruits, fors de l'huile et de figues, sçavoir de toutes sortes de grains et légumes, à raison du traizain ; de toute sorte de chanvre et de filladure, au vingtain ; des nadons, aussi au vingtain ; et de deux ventrées de ganions, ung, le nourrissant jusques à ce qu'il soit hors de laict. Et du vin, à raison du sezain, en ... de raisins qu'ils sont tenus pourter dans les ceuves du chapitre.

Enquis de l'estandue de leur terroir, quallité et bonté d'icellui, et de ce que les segneurs et chapitre y possèdent,

A dict que le terroir de Vence est de petite estandue, estant plain de rouchers et de montaignes, n'ayant qu'un petit ruisseau qui arrose la vallon de Libianne, y ayant partie d'icelle qui est bonne pour le labourage, et aultre pour le vignoble, et l'aultre pour les olliviers, figuiers, chastainiers et aultres arbres. Et quand à la tere labourable, dict qu'elle est de petite estandue, n'y ayant que cinq ou six araires de plain, le suplus se cultivant à force de bras. Et avec tout cella, on ne sème au plus de mil charges de toute sorte de grains, don ung sestier en une bonne terre ne rapporte au plus que six. Et de légumes, quatre vingts ou cent charges au plus. Et pour le vignoble, qui est planté en fillagnes, dict qu'il en y a d'asses bon rapport, et d'aultre qui rend peu, attendu le peu de fonds de la terre. Lequel vignoble, en une commune saison, ne rend aux habitans dud. Vence qu'environ trois mil charges. Et pour le suplus consernant les arbres fructiers don led. terroir est rampli, dict que les habitans peulvent recueillir en une commune saison cinq ou six mil rups d'huile, pour estre la terre agréable aux olliviers ; et de figues, environ deux cens cinquante charges. N'estant les aultres fruits considérables, d'autant que le mesnage les consume, comme aussi n'est considerable le revenu du chanvre et du lin, duquel les habitans se servent seulement pour leur entretien, comme aussi des orangers qui sont en leur petis jardins, dont ils s'en servent comme des herbes potagères. Et pour le pasturage de tout leur terroir et herbage d'icellui, dict qu'ils consistent en quelque peu de prerries qui s'arotent de l'eau qui coulle à lad. rivière de Libianne, don ils tirent quelque moyen pour nourrir leur bestail de labour, n'ayant lad. communauté aulcungs herbages ne devens avec lesquels les habitans puissent nourrir grande quantité de bestail, n'ayant entre eux tous, au plus, cinquante trenteniers de bestail menu. Possédant dans led. terroir de Vence, le sieur baron dud. lieu, une bastide apellée Valgellade, consistant en prerries, ollivettes et bosquages, et quelques terres semensables, tant en lad. Bastide que joignant la ville avec vignoble et ung grand jardin pour l'arrousaige duquel il prend deux jours de la semeine l'eau de la ville, qu'est le samedi et le dimanche, le tout estant de la contenance d'environ cinquante charges en semence. Et pour le sieur évesque, dict ne posséder aulcune propriété dans led. terroir, fors dans la ville la maison et jardin y joignant. Et pour le chapitre, posséder aussi une maison, et le grenier là où repose le dixme. En outre, ung pred de trois ou quatre souchoirades, joignant lad. ville, le tout franc de tailles, comme sont aussi les maisons du prévost et du sacrestain, et la maison seignorialle où le sieur baron habite. Et pour ce qui est du corps de ceste communauté, dict qu'il est engagé de quatorze ou quinze mille escus, dont ils payent les intérêts ou la pention, outre les deniers du Roi et du pays, sur vingt ung feu qu'ils sont affouagés. Pour raison de quoi ils sont constraints de fere

de grandes impositions, à raison et sur le pied de leur livre cadastre, estant composé de trante mil florins, faisant valloir chescun florin vingt florins, qui est à raison de cinq pour cent. Et sur tout ce que dessus, est considérable que led. terroir, bien qu'il semble estre bien assuré pour la maturité des fruicts pour estre asses eslevé, touteffois pour estre proche des montaignes il est si bastu de vans et incommodé de brouvées que lesd. montaignes retienent que le plus souvent leurs fruicts en sont gastés et bruslés, ainsin que nous pouvons présamment juger estant sur le lieu. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture, c'est subsigné.

[Signature : Bermond, f° 221 v°]

Du vingt septiesme dud. mois et an, au lieu susdict, par devant nous dict conseiller et commissère, constitué en personne Claude Baux, bailhe de ceste cité de Vence, aigé d'environ septante ans, possédant en biens dix mil livres, lequel, moyenant serment, enquis comme dessus sur les commodités ou incommodités de ceste ville et autres choses en icelle considérables,

A dict pour ce qui est du terroir de ceste cité de Vence, qu'il est petit, bourné du levant de celui de Saint Janet, du midi de Saint Pol et Cagne, et du couchant de celui de Torettes, estant montagneux et bousseu, sans plaine aucune arrosée de rivière, fors un peu d'eau procédant de la foux dict de Libianne. Dans lequel il n'y a aulcung pasturage ni devens pour nourrir quantité de bestail. Aussi tous les habitans n'en peuvent nourrir an tout, à présent, plus de cinquante trenteniers. Ayant divisé leur terroir en vignoble, ollivettes et parmi le tout de la terre labourable, laquelle, pour estre beaucoup chargée d'arbres et de vignoble, produit peu si elle n'est feumée. Et avec tout cella, un cestier de grain, en une bonne terre, ne produit au plus que cinq à six. Estant la plus part d'icelle terre semensable travaillée à bras d'hommes pour estre montagnouse, de laquelle, ensemble de ce qui ce peult labourer, les habitans n'en peuvent recuilhir annuellement plus de douze mil sestiers de toute sorte de grains, outre quelques légumes desquels il ne sçait la quantité. Et pour le vignoble, dict le terroir estre asses propre et frutiffiant, mais qu'il est subject à de brouvées qui la consomment bien souvant en vergeux, estant outre ce de difficile culture, attendu le lieu où il est posé, et d'une grande despance pour les eschallas qu'il y convient mettre. Duquel vignoble la récolte, en une bonne saison, ne passe pas quinze cens charges vin. Et pour le surplus des arbres don la plus part du terroir est couvert, dict que la terre est asses agréable pour les olliviers et figuiers. Desquels olliviers les habitans, aussi en une commune saison, en perçoivent environ quatre mil rups huile, et des figues, estans aussi subjectes aux nèbles qui les offansent bien souvant. Estant led. terroir propre à quelques aultres arbres fruictiers, comme chastaniers, dont il est chargé, le fruict desquels se consume tout pour l'usage des habitans, comme faict ceulx de leurs jardins, qui sont de peu de conséquence. Comme aussi sont leurs prèrries en quantité de soixante souchoirades, dont l'herbage suffict seulement pour nourrir leur bestail de labour. Dans lequel terroir le sieur baron de Vence comme seigneur y possède du domaine environ vingt cinq charges de terre semensable et une vingteine de souchoires de preds, sans à ce comprendre son jardin. Et pour le chapitre, cinq ou six souchoires preds, le tout non taillable. Monsieur le Révérandissime évesque ne possédant aulcune propriété dans led. terroir, pour raison duquel ils lui payent le dixme, et aud. chapitre, fors de l'huile et des figues, sçavoir de toutes sortes de grains et de légumes à raison du trezain ; du vin, au sezain ; des filladures, comme chanvre et lin, au vingtain ; des nadons, au quinzain et de deux ventrées de pourceaux, un pourceau hors de laict. Estans tenus, outre ce, de payer tant aud. sieur évesque que sieur baron, comme segneurs de ceste ville sous la directe desquels est toute lad. terre et maisons, droict de lods à raison du traisain, et quelques sensives. Et encore la tasque au quinzain, pour ce qui est du quartier appelé la Bastide Saint Laurens, appartenant au sieur

baron. Comme aussi payent le droict de caucade, foulant leurs bleds avec du bestail estrange, tirant le segneur le quart du prix accordé pour raison dud. bestail estrange.

Enquis des facultés et privillèges de leur ville, négoce d'icelle et nombre des habitans,

A dict que la citté de Vence appartient tant aud. sieur évesque que sieur baron dud. Vence, lesquels establissent les officiers annuellement, estant icelle bastie en ung peu de pleine, sous ung bon air, y ayant à l'entrée d'une des portes d'icelle une fontaine qui fournit de l'eau aux habitans, qui sont en nombre d'environ quinze cens de communion, possédant cinq ou six cens maisons, ensaintes de murailles, outre quelques aultres qui sont à la bourgade d'icelle. Y ayant dans lad. citté une église cathédrale et siège d'évêché, prévost, secrestain, archidiacre, chanoines, bénéficiers et enfans de coeur. Et outre ce, y ayant aud. Vance de notaires, cirurgiens, apporticaires, et des autres artisans qui sont néssères pour le commerce des hommes. Possédant en lad. ville, led. chapitre, une maison pour reposer les grains ; et lesd. prévost et sacrestain, chascun une maison, franchises de tailles, outre la maison épiscopalle et celle du segneur de lad. ville. N'ayant lad. communauté aucunes rêves, fors ung peu sur le pain et sur la chair, qui vault annuellement quatre vingts ou cent escus. Et les fours et mollins, tant à bled que à huile, pour raison desquels mollins à bled et fourts ils payent une pention annuelle aud. sieur baron de soixante six escus. Et pour ceux à huile, ils lui ont payé pour une seule fois seze cens escus. Estans tenus, outre ce, de mouldre et cuire franc aud. segneur. Desquels fours ils tirent cent escus de rante annuelle ; des mollins à bled, cinq cens escus, mestant la moulure à hault prix ; et de ceux à huile, cent escus, faisant toute la despance et l'entretien. Laquelle d'ailleurs n'a aucunes libertés sur les terres de ses voisins, ni aucune franchise, fors une petite foire le jour de la feste de Saint Crespin, qui ne leur proffict de rien pour n'estre la ville de passage estant lad. communauté engaigée de seze mil escus, outre les deniers du roi et du pays qu'ils payent sur vingt ung feu qu'elle est affouaigée. N'estant leur livre terrier composé que de trante mil florins, faisant valloir chascung vingt florins. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture c'est subsigné.

[Signature : Claude Baux, f° 224 v°]